




Formation de chef d'équipe de Sécurité Incendie Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes

SSIAP 2

PERSONNES CONCERNÉES – PRE-REQUIS

Tout agent de sécurité incendie désirant obtenir la qualification de chef d'équipe.

Prérequis : Aptitude médicale / Formation 1ers secours à jour / Titulaire du SSIAP1 et attestation d'emploi SSIAP (1607 heures durant les 24 derniers mois).

 [Conditions d'accueil des personnes en situation de handicap](#)
Pour toute question, veuillez prendre contact avec notre référent :
02 35 63 96 13 / accueilpsh@ifesssu.com

OBJECTIFS

- Diriger une équipe d'agents de sécurité incendie
- Appliquer les règlements de sécurité incendie
- Diriger le poste de sécurité lors des sinistres
- Porter assistance aux personnes
- Assurer la formation du personnel

DUREE – ORGANISATION

77 heures sur 11 jours (examen inclus).

Formation et examen réalisés dans nos centres de formation agréés (ou sur site client ERP ou IGH, selon condition).

ANIMATIONS – METHODE PEDAGOGIQUE

Par des formateurs qualifiés, ayant une expérience en pédagogie et sécurité incendie. Alternance théorie et pratique – supports ppt et vidéos.

€ Tarif

Sur devis, merci de prendre contact avec notre service commercial.

VALIDATION

Examen certificatif :

- Théorie : QCM de 40 questions / 40 min.
- Pratique : gestion du PC, avec dégradation du contexte (au moins trois incidents ou anomalies).
- Oral : animation d'une séquence pédagogique -15min

NOMBRE DE STAGIAIRES

Minimum de participants : 04 stagiaires

Maximum de participants : 12 stagiaires

PROGRAMME

Conforme à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié et ses annexes :

1. Première partie (40h) : Rôle et missions du chef d'équipe
2. Deuxième partie (8h) : manipulation du système de sécurité incendie
3. Troisième partie (4h) : hygiène et sécurité du travail
4. Quatrième partie (16h) : chef de poste en situation de crise

Exercices pratiques de gestion de crise au PC de Sécurité.

Mises en situations pédagogiques



FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS STAGIAIRE - INSCRIPTION FORMATION SSIAP 2

FORMATION :	SSIAP 2 Formation initiale
DATES SOUHAITEES :	

Merci de renseigner les informations ci-dessous afin de permettre votre inscription.
→ L'ensemble des documents demandés doivent nous être communiqués impérativement avant le début de la formation. Financement du stage :

Professionnel : Entreprise _____

Particulier _____

ID GESSICA : _____

COORDONNEES STAGIAIRE	NOM :	
	Prénom :	
	Date de naissance :	Lieu :
	Adresse :	
	Code Postal :	Ville :
	Téléphone fixe :	Portable :
	Adresse email :	@

PIECES A FOURNIR :

- Photocopie Recto / Verso de la pièce d'identité**
- Une photo d'identité (pour le diplôme)**
- Certificat Médical de moins de 3 mois (CONFORME : document ci-joint IMPERATIF)**
- Copie du Diplôme SSIAP 1**
- Attestation d'emploi SSIAP (au moins 1607 heures durant les 24 derniers mois)**
- Copie du Diplôme de Premiers Secours (SST, PSC 1 ou PSE 1 - 2 : de moins de 2 ans)**



Annexe VII de l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé - Aptitude physique :

Pour suivre la formation, le candidat doit justifier d'une aptitude physique attestée par un certificat médical de moins de trois mois précisant que le candidat ne présente aucune contre-indication clinique lui interdisant de suivre la formation pratique et théorique. Le candidat doit pouvoir suivre ou réaliser les actions suivantes : 1) Cours théoriques de plusieurs heures ; 2) Exercices pratiques d'extinction, par extincteurs portatifs, sur un feu réel ; 3) Manœuvrer les moyens d'extinction tels que les robinets d'incendie armés ; 4) Se déplacer dans les niveaux d'un bâtiment sans ascenseur ; 5) Effectuer des efforts physiques équivalents à une course de 400m environ ; 6) Monter sur une échelle (2 mètres maximum) ; 7) Effectuer les gestes de premiers secours à personnes ; 8) Evacuer d'urgence une victime potentielle ; 9) Percevoir les différentes couleurs des signaux des tableaux d'alarme ; 10) S'exprimer en public ainsi que par les moyens de communication filaires ou radio.

CERTIFICAT MÉDICAL (1)

Je soussigné, Docteur.....
certifie, après examen, que :

Mr, Mme, Melle.....prénommé(e).....

- a satisfait à un examen général clinique normal,
- présente un appareil locomoteur compatible avec l'exécution des actions citées ci-dessous,
- a une absence de trouble objectif et subjectif de l'équilibre,
- a une acuité auditive normale avec ou sans correction,
- a une acuité visuelle normale avec ou sans correction,
- une perception optimale de la totalité des couleurs,
- n'a pas d'antécédent asthmatique incompatible avec l'exécution des actions citées ci-dessous,
- n'a pas d'affection clinique évolutive connue à ce jour.

Pour les personnes de plus de 45 ans souhaitant se présenter à la formation SSIAP 1 ou SSIAP 2, il est recommandé d'avoir satisfait à un bilan cardiaque.

L'examen médical indique que cette personne doit pouvoir suivre ou réaliser les actions suivantes :

- cours théoriques de plusieurs heures,
- exercices pratiques d'extinction, par extincteurs portatifs, sur un feu réel,
- manœuvrer les moyens d'extinction tels que les robinets d'incendie armés,
- se déplacer dans les niveaux d'un bâtiment sans ascenseur,
- effectuer des efforts physiques équivalents à une course de 400m environ,
- monter sur une échelle (maximum 2 mètres),
- effectuer les gestes de premiers secours à personnes,
- évacuer d'urgence une victime potentielle,
- percevoir les différentes couleurs des signaux des tableaux d'alarme,
- s'exprimer en public ainsi que par les moyens de communication filaires ou radio.

Observations :

En conséquence, les conditions d'aptitudes physiques de cette personne la rendent

APTE

INAPTE

à l'accès à la formation pour tenir un emploi au sein des services de sécurité incendie des ERP(2) et des IGH(3), emploi décrit dans l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux SSIAP(4).

Fait à
le.....

SIGNATURE DU MÉDECIN ET CACHET

(1) : Ce document est à joindre obligatoirement lors de l'arrivée en stage - (2) : Etablissements Recevant du Public - (3) : Immeubles de Grande Hauteur (supérieur à 28 mètres, très souvent supérieur à 50 mètres) - (4) : Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes - (5) : Rayer la mention inutile



REGLEMENT INTERIEUR DE L'I.F.E.S.S.S.U.

Conforme au Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 MAJ 01 2021 V3

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail Il s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'IFESSSU, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 1 - conditions générales

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'IFESSSU.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'IFESSSU. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alarme ou d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions de son formateur ou toute personne habilitée de l'organisme de l'IFESSSU ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'IFESSSU.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer

En application du décret n2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Fumer dans les locaux de la société IFESSSU vous expose à une amende forfaitaire de 68€ ou à des poursuites devant un tribunal de police.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'IFESSSU. Le responsable de l'IFESSSU entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

En cas d'urgence, appeler immédiatement les secours en composant le 15 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'IFESSSU.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'IFESSSU. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Si un stagiaire doit rattraper des heures de formation, il devra être utilisé impérativement les fiches de rattrapage d'heures prévues à cet effet et les annexer au dossier.

Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'IFESSSU et s'en justifier.

L'IFESSSU en informera l'employeur du stagiaire et/ou le financeur (employeur, administration, Opco, Région, Pôle emploi, ...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire -dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics- s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme financeur.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'IFESSSU les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...), ainsi que tous les documents nécessaires au bon traitement administratif de l'action de formation (autorisation, certificat médical, attestation d'emploi, copie de la CNL, ...)

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'IFESSSU, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter dans les locaux de l'IFESSSU en tenue vestimentaire correcte.

Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. La détention d'objets ou de produits susceptibles de présenter un quelconque danger pour la sécurité ou la santé est prohibée. Toute propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites lors des formations.

Article 11 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'IFESSSU ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

rappel à l'ordre ; avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ; blâme ; exclusion temporaire de la formation ; exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'IFESSSU ou son représentant informe de la sanction prise : l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire et/ou le financeur du stage.

Article 13 - Garanties disciplinaires

Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

il convoque le stagiaire -par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception ou remise à l'intéressé contre décharge- en lui indiquant l'objet de la convocation ;

la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'IFESSSU.

Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 14 - Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;

Le responsable de l'IFESSSU a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 15 - Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 16 - Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait à Maromme, le 4 janvier 2021

François DEVILLERS, gérant de l'IFESSSU